

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 1^{er} JUIN 1894.

CODE ÉLECTORAL ⁽¹⁾.

(Titres I à X.)

I. Amendement présenté par M. LOSLEVER.

ART. 161 (de la Commission).

Ajouter l'alinéa suivant :

« Un exemplaire de la liste est également remis au Président du bureau. »

AUG. LOSLEVER.

II. Amendement présenté par M. DE STUERS.

ART. 173 (de la Commission).

Remplacer le paragraphe 2 par la rédaction suivante :

« Au fur et à mesure que les électeurs se présentent munis de leurs lettres de convocations, deux scrutateurs vérifient s'ils figurent dans la liste officielle et y pointent leur nom. »

FERDINAND DE STUERS.

(¹) Projet de loi, n° 123.

Rapport, n° 130.

Amendements, n°s 171, 174, 183, 187, 188, 193, 199 et 203.

Texte adopté par la Chambre au premier vote, n° 206.
